MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Tél : 21 30 10 20 – Fax : 21 30 18 51
01 BP ; 302 COTONOU – ROUTE DE L'AEROPORT
www.finances.bj

ARRÊTÉ

ANNÉE 2020 N° 2423-c/MEF/CAB/SGM/DGI/DLC/14105GG20

FIXANT LE CONTENU ET LE FORMAT DE LA DECLARATION ANNUELLE DE PRIX DE TRANSFERT VISÉE A L'ARTICLE 34 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;

vu l'ordonnance n°02/PR/MFAE du 10 janvier 1966 portant codification des impôts directs et indirects et les lois de finances qui l'ont modifiée ;

vu la loi n°64-35 du 31 décembre 1964 portant codification des droits, impôts et taxes fiscales d'enregistrement, de timbre, de publicité foncière et hypothécaire sur les revenus des capitaux mobiliers et les lois de finances qui l'ont modifiée ;

vu la loi n°89-008 du 12 mai 1989 portant amendement et approbation de la décision-loi n°89-007/ANR/CP du 13 avril 1989 chargeant la Direction des Impôts du recouvrement des impôts et portant création des Recettes des Impôts ;

vu la loi n°2019-46 du 27 décembre 2019 portant loi de finances pour la gestion 2020 ;

vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;

vu le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du

FEC BENIN

Gouvernement ;

vu le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure type des Ministères ;

vu le décret n° 2017-41 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

vu l'arrêté n°3005-c/ MEF / DC / SGM / DGI / SP du 29 septembre 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Impôts,

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté fixe le contenu et le format de la déclaration annuelle des prix de transfert, tel que prévu à l'article 34 du Code Général des Impôts.

Article 2 : Les entreprises visées à l'article 34 susmentionné satisfont aux obligations prévues à cet article par usage du support informatique libellé « **DECLARATION DES PRIX DE TRANSFERT** », disponible à cet effet sur le site web de la Direction Générale des Impôts.

Pour ce faire, elles sont tenues de suivre les instructions telles qu'elles sont décrites dans l'annexe II au présent arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 08 OCT 2020

Romuald WADAGNI

Ampliations : ORIGINAL : 01 ; SGG : 01 ; CABINET MEF : 01 ; JORB : 01 ; COUR SUPREME : 01 ; DGI : 01 ; DCF : 01 ; OECCA BENIN : 01 ; ARCHIVES : 01 ; CHRONO : 01.

Pièces jointes :

- Formulaire de déclaration des prix de transfert (Annexe I)
- Notice explicative de la déclaration des prix de transfert (Annexe II)

FEGTBENIN

LEGIBENIN

Annexe I

FORMULAIRE DE DECLARATION DES PRIX DE TRANSFERT

PAGE DE GARDE

Exercice ouvert le ..... et clos le .....

CENTRE DE DEPOT DE :

DECLARATION DES PRIX DE TRANSFERT

DESIGNATION DE L'ENTITE

RAISON SOCIALE :

N° IFU :

TEGTBENIN

Identification de l'entreprise déclarante

IFU			
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL			
ANCIENNE ADRESSE			
PERSONNE À CONTACTER		**Qualité**	
TELEPHONE		**E-mail**	

ACTIVITES SECONDAIRES

N°	CATEGORIE ACTIVITE	LIBELLE DE L'ACTIVITE
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		

Description de l'activité de l'entreprise déclarante

Changement significatif intervenu au cours de l'exercice ? SI oui cochez la case X

I°/ INFORMATIONS SUR LE GROUPE AUQUEL L'ENTREPRISE DECLARANTE APPARTIENT

1. Information sur la société mère ultime du groupe

Dénomination sociale

Adresse du siège social

2. Principales activités du groupe

3. Description générale de la politique de prix de transfert appliquée par le groupe et en relation avec l'activité de l'entreprise déclarant

LEGIBENIN

Actifs Incorporels détenus par le groupe

4. **Actifs incorporels détenus par le groupe et utilisés par l'entreprise déclarante (brevets, marques, noms commerciaux, savoir-faire, etc.)**

N°	Nature de l'actif incorporel	Entreprises liées proprietaires ou coproprietaires	Pays
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			

5. Une restructuration du groupe a-t-elle affectée l'entreprise déclarante au cours de l'exercice ? X

Si oui, décrire brièvement la restructuration et plus particulièrement les conséquences en matière de réallocation des fonctions, risques ou actifs

LEGIBENIN

Opérations réalisées par l'entreprise déclarante

ORMATIONS SUR LES OPERATIONS REALISEES PAR L'ENTREPRISE DECLARANTE AVEC DES ENTREPRIS

1. Montants des opérations réalisées avec des entreprises liées et méthodes de déterminati

a- Opérations réalisées avec contrepartie

N°	Type	Nature	Achat/ Dépense	Vente/Revenu	Entreprise liée	Pays Etse liée	Nature relation	CUP	MPR	MPRM	MTMN	MPB	AUTRES	CHANGEMENT DE METHODE
1														
2														
3														
4														
5														
6														
7														
8														
9														
10														
11														
12														

b- Opérations réalisées avec des personnes liées sans contrepartie ou avec contrepartie non monétaire

b1. L'entreprise déclarante a-t-elle fourni des biens ou services ou transféré des biens (corporels ou incorporels) à une personne liée sans contrepartie? (Si OUI x

Nature des biens ou services

Dénomination sociale de la personne liée

b2. L'entreprise déclarante a-t-elle reçu ou fourni à une personne liée une contrepartie non monétaire pour l'exécution de services ou le transfert de biens (corporels ou incorporels)? X

Nature des biens ou services

Dénomination sociale de la personne liée

Nature de la contrepartie

EFG BENIN

Prêts et Emprunts

2. Informations spécifiques sur les prêts et emprunts avec les personnes liées

N°	Prêt / Emprunt	Dénomination de la personne liée	Pays	Solde ouverture	Augmentation	Dimunition	Solde clôture	Prêt avec intérêt	Taux d'intérêt
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									

3. Informations sur les accords préalables de prix et rescrits fiscaux

Les opérations réalisées par l'entreprise déclarante avec des entreprises liées mentionnées au II font-elles l'objet d'un accord préalable de prix ou d'un rescrit fiscal conclu avec un autre pays par l'entreprise liée partie à la transaction?	X

Nature de l'opération

Dénomination sociale de la l'entrise lié

Pays ou juridiction concernée

III°/ INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Description du changement d'activité significatif de l'entreprise déclarante intervenu au cours de l'exercice

Description de la méthode appliquée si la colonne 14 (AUTRES) du tableau figurant au 1 du II°/ a été cochée

Description des changements intervenus au cours de l'exercice si la colonne 15 (CHANGEMENT DE METHODE) du tableau figurant au 1 du II°/ a été cochée

Observations complémentaires

Nom du signataire : **Qualité du signataire**

Lieu et date de signature

EFG BENIN

Annexe II

Notice explicative – article 34 du Code Général des Impôts

- **Entreprises concernées par l'obligation déclarative et délai de souscription**

Les personnes morales visées au point 4 de l'article 34 du CGI sont tenues de souscrire, une déclaration relative à la politique de prix de transfert avec les entreprises associées. La déclaration doit être souscrite, par voie électronique, en même temps que la déclaration de leur bénéfice de l'exercice précédent, soit avant le 1er mai de chaque année.

- **Contenu de la déclaration**

La déclaration doit être souscrite en langue française.

- Identification de l'entreprise déclarante

1- Activités

L'activité principale ainsi que les autres activités de l'entité déclarante doivent être mentionnées.

Le caractère principal d'une activité s'apprécie au regard de l'importance des produits qu'elle génère ou de l'importance des moyens mis en œuvre.

2- Description de l'activité de l'entreprise déclarante

Cette partie permet de mentionner les principales activités de l'entreprise déclarante. Celle-ci doit indiquer de manière synthétique son activité principale et ses autres activités.

3- Changement d'activité significatif intervenu au cours de l'exercice

Le ou les changements d'activité significatifs intervenus au cours d'un exercice devront être renseignés. Ces changements feront l'objet d'un court développement au niveau de la partie réservée à cet effet.

PROJET

PARTIE 1- INFORMATIONS GENERALES SUR LE GROUPE D'ENTREPRISES ASSOCIEES

1- Informations sur la société mère ultime du groupe

La dénomination et l'adresse du siège social de la société mère ultime du groupe doivent être renseignées. La société mère ultime du groupe est l'entreprise qui exerce directement ou indirectement le contrôle de toutes les entités apparentées.

2- Principales activités du groupe

Cette partie a pour but d'identifier les principales activités du groupe. Le caractère principal d'une activité s'apprécie au regard de l'importance des produits qu'elle génère ou de l'importance des moyens mis en œuvre.

3- Description générale de politique de prix de transfert appliquée par le groupe en relation avec l'entreprise déclarante

L'entreprise déclarante doit indiquer de manière synthétique la ou les méthodologie (s) de fixation de prix de transfert utilisée (s) par le groupe et qui sont en relation avec l'entreprise déclarante, c'est-à-dire la ou les méthodes qui exercent une influence sur la détermination du montant des transactions intra-groupes dans lesquelles l'entreprise déclarante intervient.

4- Actifs incorporels détenus par le groupe et utilisés par l'entreprise déclarante

Seuls les actifs utilisés par l'entreprise déclarante doivent être mentionnés.

La nature de l'incorporel doit être précisée de manière littérale sans aucune abréviation. Il ne s'agit pas de préciser le nom de chaque brevet ou de chaque marque, mais d'indiquer en toutes lettres, le type d'incorporel utilisé par l'entreprise « brevets », « marques », etc.

Si l'entreprise déclarante utilise plusieurs incorporels pour une même activité, elle devra indiquer leur nature successivement dans la colonne réservée à la nature d'activité, dans des lignes séparées.

LEGIBENIN

La dénomination sociale de l'entreprise liée, propriétaire ou copropriétaire de l'actif incorporel, ainsi que l'Etat ou la Juridiction d'implantation de cette entreprise doivent être mentionnés. Il n'est pas nécessaire d'indiquer les adresses de chacune des entreprises associées ; seul l'Etat ou la Juridiction d'implantation de l'entreprise associée concernée doit être indiqué.

5- La restructuration opérée au sein du groupe a-t-elle affectée l'entreprise déclarante au cours de l'exercice ?

L'entreprise déclarante doit indiquer si une restructuration opérée au sein du groupe a affecté l'entreprise déclarante au cours de l'exercice. S'il y a eu restructuration, l'entreprise déclarante doit décrire de manière brève, la restructuration et plus particulièrement les conséquences en matière de réallocation des fonctions, risques ou actifs.

PARTIE 2- INFORMATIONS SPECIFIQUES CONCERNANT L'ENTREPRISE DECLARANTE

1- Opérations avec des entreprises liées et méthodes de détermination des prix de transfert appliquées

Les transactions visées sont celles réalisées avec des entreprises liées situées hors du Bénin : les entreprises liées sont celles mentionnées à l'alinéa 5 de l'article 37 du Code général des Impôts.

Au regard de cet article, deux entreprises sont associées i) lorsque l'une détient, directement ou par personne interposée, la majorité du capital social ou des droits de vote de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision, ou ii) lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au i), sous le contrôle d'une même entreprise ou d'une même personne.

Il y a lieu, toutefois, de préciser que ***la condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée pour les transactions effectuées avec des entreprises établies dans un Etat étranger ou dans un territoire dont le régime fiscal est privilégié, au sens de l'article 37 bis du code général des Impôts***.

LEGIBENIN

2- Nature des transactions avec des entreprises associées

Deux catégories d'opérations doivent être déclarées : celles réalisées avec contrepartie et celles réalisées sans contrepartie ou avec une contrepartie non monétaire.

Pour les opérations réalisées avec contrepartie, selon qu'il s'agisse de revenus ou de dépenses, les transactions doivent, pour chaque entreprise liée, être ventilées par nature (valeurs d'exploitation, rémunérations pour l'utilisation de biens, services, opérations financières ou cessions/acquisition d'actifs) et leur montant agrégé.

Pour les opérations réalisées sans contrepartie, l'entreprise doit répondre par « OUI » ou « NON » si elle a fourni des biens ou services, ou transféré des biens (corporels ou incorporels) à une personne liée. Dans l'affirmative, elle doit mentionner la nature de ces biens ou services et la dénomination sociale de la personne liée.

De même, si elle a reçu ou fourni à une personne liée une contrepartie non monétaire pour l'exécution de services ou le transfert de biens (corporels ou incorporels) avec une contrepartie non monétaire, elle doit indiquer la nature des biens ou services, la dénomination sociale de la personne liée et la nature de la contrepartie reçue ou fournie.

3- Dénomination sociale, Etat ou Juridiction concerné par les flux de prix de transfert

La dénomination sociale de l'entreprise avec laquelle le flux est réalisé ainsi que l'Etat ou la Juridiction d'implantation de cette entreprise doivent être indiqués. Il n'est pas nécessaire de mentionner les adresses de chacune des entreprises associées ; seul l'Etat ou la Juridiction d'implantation de l'entreprise liée concernée devra être indiqué.

4- Nature de la relation avec l'entreprise liée

L'entreprise déclarante doit indiquer la nature des liens qu'elle entretient avec l'entreprise liée : société-mère, filiale ou entité appartenant au même groupe.

HEST BENIN

5 - *Méthodes de détermination des prix de transfert appliquées*

L'entreprise déclarante doit indiquer la méthode de fixation des prix de transfert appliquée à chaque nature de transactions.

Si plusieurs types de flux sont déclarés dans une même nature de transactions, et que des méthodes différentes sont appliquées, la principale méthode appliquée doit être cochée dans la déclaration. La notion de *« principale méthode appliquée »* est appréciée au regard du montant des transactions réalisées par l'entreprise déclarante. C'est le cas notamment lorsque dans un groupe, 80 % du montant des achats intra-groupes sont effectués sur la base du prix comparable sur un marché libre et 20 % sur la base d'un prix de revente. Seule la méthode du prix comparable sur le marché libre (CuP) devra être mentionnée sur la ligne correspondant aux achats de marchandises par l'entreprise déclarante.

Lorsque l'entreprise utilise une méthode qui n'est pas prévue dans la déclaration, elle devra décrire de façon synthétique, cette méthode au niveau de la partie réservée aux informations complémentaires.

6- Changement de méthode intervenu au cours de l'exercice

Lorsqu'un changement de méthode de détermination des prix de transfert est intervenu au cours de l'exercice, l'entreprise déclarante devra renseigner ce changement dans la dernière colonne du tableau par une simple croix. Les changements de méthode devront faire l'objet d'un court développement au niveau de la partie réservée aux informations complémentaires.

7- *Informations spécifiques sur les prêts et emprunts avec des personnes liées*

Doivent être renseignés, aussi bien les prêts accordés à des personnes liées que les emprunts contractés auprès de ces personnes. A ce titre, l'entreprise déclarante doit indiquer pour chaque prêt accordé ou emprunt contracté, la dénomination sociale de l'entité liée, le solde d'ouverture, les mouvements cumulés de l'exercice en augmentation ou en diminution, le solde de clôture et le taux d'intérêt lorsque la réponse est affirmative à la question de l'assortissement du prêt ou de l'emprunt d'un intérêt.

EXEMPLAIRE

8- *Informations sur les accords préalables de prix et rescrits fiscaux*

En cas d'existence d'un accord préalable de prix ou d'un rescrit fiscal conclu avec un autre pays ou juridiction par l'entreprise liée partie à une transaction, la nature de l'opération, la dénomination de l'entreprise liée et le pays ou la juridiction concernée doivent être renseignés.

PARTIE 3- Informations complémentaires

Il s'agit dans cette partie de décrire de manière synthétique, s'ils ont eu lieu : le changement d'activité significatif de l'entreprise déclarante intervenu au cours de l'exercice, la méthode appliquée lorsque l'entreprise utilise une méthode qui ne figure pas dans la déclaration, le changement de méthode de détermination des prix de transfert intervenu au cours de l'exercice.

De même, devront notamment être indiqués, les changements qui concernent l'entité déclarante, tant au niveau de la politique de prix mise en œuvre par le groupe que de la nature et la localisation des actifs ainsi que toute autre observation complémentaire permettant d'éclairer la politique de prix de transfert de l'entreprise.

FEC BENIN